

## CORONAVIRUS : ETENDUE ET LIMITE DE LA RESPOSABILITE DE L'EMPLOYEUR

De nombreux chefs d'entreprise se demandent quelles mesures organisationnelles mettre en place pour protéger la santé de leurs salariés et de leurs clients. Cette note vous présente les consignes sanitaires préconisées par le gouvernement mais également par les partenaires sociaux avec une délibération partiaria signée à l'unanimité mercredi 24 mars.

## MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES (DUER)

La première responsabilité des entreprises est d'assurer la santé et la sécurité de leurs salariés. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé. Il doit notamment les informer lorsque des risques se présentent et mettre en place les moyens adaptés pour les protéger au mieux (articles L 4121-1 et L 4121-2 du Code du travail).

Il s'agit d'une **obligation de moyens renforcée, et non d'une obligation de résultat**, ce qui signifie que l'employeur peut se libérer de sa responsabilité en justifiant avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par le Code du travail et préconisées par le gouvernement, **et les avoir inscrites dans son Document unique d'évaluation des risques (DUER)**.

 **Voir à ce sujet le site du Ministère d Travail :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/securete-et-sante-des-travailleurs-et-coronavirus-les-obligations-generales-de>

### Comment le prouver ?

La mise à jour du DUER, qui est obligatoire (article R 4121-2 du Code du travail), sera la preuve que le chef d'entreprise a identifié les risques liés à l'épidémie et qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires à la protection de ses salariés.

**Attention :** Le fait que l'employeur ne mette pas en œuvre les recommandations du gouvernement pourrait ouvrir la voie au droit de retrait : refus de télétravail alors qu'il est possible, pas de protection mise en place en cas d'accueil du public, absence d'affichage des gestes barrières, absence de nettoyage adéquat des locaux etc. :

 **Voir le question-réponse pour les entreprises et salariés du Ministère du travail, n°13 à 19.**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

## COMMENT PROCEDER A L'EVALUATION DU RISQUE DE CONTAMINATION DANS LE DUER ?

Cette étape consiste à déterminer, pour chaque population notamment celles à risque ou celles occupant des fonctions particulièrement exposées, les actions qu'il convient de mener face au risque de contamination.

Fédération Nationale de l'Automobile

Immeuble Axe Nord

9/11, avenue Michelet - 93 583 Saint-Ouen Cedex

Tél. : 01 40 11 12 96 - Fax : 01 40 11 09 46 - [contact@fna.fr](mailto:contact@fna.fr) - [www.fna.fr](http://www.fna.fr)

#### **Pour les salariés absents :**

- ◆ Lister les salariés absents (confinement, arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans,..). A mettre à jour lorsque le cas échéant des salariés seront en congés payés ou en RTT.
- ◆ Lister les salariés mis ou pouvant être mis en chômage partiel

#### **Pour les salariés présents :**


- ◆ Lister les salariés "vulnérables" et l'action à réaliser (arrêt de travail, télétravail..)
- ◆ Lister les autres salariés, selon les postes (contact avec la clientèle, contact avec les véhicules...), et les actions réalisées pour limiter la contamination.

### **QUELLES ACTIONS POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION A TRANSCRIRE DANS LE DUER ?**

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) s'il y en a. Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés.

Exemples d'actions de prévention (cette liste n'est pas exhaustive).

#### **1/ MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL (Source INRS et extraits de la délibération paritaire du 24 mars 2020)**

 **Page INRS :** <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/securite-et-sante-des-travailleurs-et-coronavirus-les-obligations-generales-de>

 **Page IRP :** <https://www.irp-auto.com/actualites/covid-19-bientot-des-supports-pour-vous-aider-preserver-la-securite-de-vos-salaries>

L'organisation de travail doit permettre de garantir la sécurité sanitaire de tous. L'INRS recommande de :

- Limiter des déplacements professionnels à leur strict nécessaire,
- Recourir au chômage partiel si nécessaire,
- De limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés.

L'INRS recommande de :

- Organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail par des horaires en décalé, si possible,
- Privilégier les bureaux / espaces individuels notamment pour les prises de repas ...
- Pour recevoir la clientèle, limiter le nombre de visiteurs et imposer la règle de distanciation par un marquage au sol/Affiche, mettre à disposition (si possible) du gel à l'entrée du bâtiment, enlever les revues/documentation du comptoir, vérifier la présence de savon/gel ....

#### ***Délibération Paritaire du 24 mars de la branche des services de l'automobile***

*Dans la délibération paritaire du 24 mars demandent, les partenaires sociaux de la branche vont plus loin :*

- *Gestes barrières (en particulier un lavage des mains toutes les heures)*
- *Distances de sécurité renforcée (2mètres entre les personnes)*
- *mise à disposition et usage d'équipements individuels adaptés aux métiers et aux situations de travail (gants, masques, autres...);*
- *mise à disposition et usage de produits désinfectants ;*
- *lavage des vêtements de travail ;*

 **IRP AUTO a été mandaté par la branche pour réaliser un guide de bonnes pratiques ET des exemples de documents uniques adaptés.**

## 2/ INTERVENTION SUR UN VEHICULE

- Nettoyer les poignées de porte (extérieure et intérieure), volant, commandes clignotant etc. avec un produit ménager, lingettes ou vinaigre d'alcool (pas besoin de solution hydro-alcoolique)
- ou mettre des protections en plastique que vous jetterez ensuite.
- Sur les sièges auxquels vous aurez accès, une protection plastique, que vous jetterez après l'intervention.
- Et se laver les mains fréquemment.
- Si le nettoyage se fait avec des gants jetables, jeter les gants et se laver les mains.

## 3/ MESURES D'HYGIENE (Source INRS)

- Informer les personnels des bonnes règles d'hygiène et s'assurer que les produits nécessaires sont à disposition en quantité suffisante.
- Des mesures d'hygiène de base sont à mettre en œuvre pour tout individu aussi bien dans l'entreprise qu'en dehors de celle-ci afin de se protéger et de protéger les autres :
- Maintenir une distance d'au moins un mètre entre les personnes.
- Se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude ou avec un mouchoir à usage unique en cas de toux ou d'éternuement.
- Se moucher et ne cracher que dans des mouchoirs à usage unique, que l'on jette immédiatement à la poubelle.
- Se saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon et les essuyer avec des papiers à usage unique de préférence, en l'absence de point d'eau utiliser une solution hydroalcoolique.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche.

## 4/ PORT DES GANTS (Source INRS)

Dans la plupart des situations de travail en entreprise les mesures d'hygiène sont suffisantes.

Si des gants sont utilisés pour éviter que les mains se contaminent au contact des surfaces il convient d'être particulièrement vigilant : les gants se trouvent alors potentiellement contaminés et il faut donc impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas se porter les mains gantées au visage.
- Oter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

## 5/ DOIT-ON PORTER UN MASQUE ? (Source INRS)

L'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national a été réquisitionné. Cette stratégie doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé.

Le port de masque par la population non malade afin d'éviter d'attraper la maladie Covid-19 n'est pas recommandé et son efficacité n'est pas démontrée. Les mesures « barrières » sont efficaces. Par ailleurs, le port prolongé de ce type de masque avec le risque de le toucher et les manipulations lors du retrait peuvent au contraire augmenter le risque de transmission.

 **Voir le communiqué de courrier du Ministère du Travail du 24 mars.**



Fédération Nationale de l'Automobile

Immeuble Axe Nord - 9/11, avenue Michelet - 93 583 Saint-Ouen Cedex

Tél. : 01 40 11 12 96 - Fax : 01 40 11 09 46 - contact@fna.fr - [www.fna.fr](http://www.fna.fr)

## 6/ COMMENT NETTOYER LES LOCAUX DE TRAVAIL ET GERE LES DECHETS ? (Source INRS)

Les coronavirus survivent quelques heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Ainsi la transmission par des mains sales portées au visage est possible.

Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, **en plus du nettoyage habituel des locaux**, un **nettoyage plus fréquent des surfaces en contact** avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les **produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés**.

Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...

Pour cela, il faut s'assurer :

- de l'approvisionnement en quantité suffisante de fournitures (sacs plastiques, produits de nettoyage...),
- du ramassage régulier des poubelles.

## 7/ SI UN CAS SURVIENT DANS L'ENTREPRISE, UN NETTOYAGE DE L'ESPACE DE TRAVAIL EST-IL NECESSAIRE ? (Source INRS)

Le coronavirus SARS-CoV-2 est un virus fragile et sensible aux tensioactifs présents dans tous les produits de nettoyage. Il peut persister quelques heures sur les surfaces sèches et quelques jours sur des surfaces humides.

En cas de survenue d'un cas COVID-19 sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Il est préférable d'attendre un délai de plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

## 8/ QUELLE VENTILATION DES LOCAUX DE TRAVAIL ? (Source INRS)

Par mesure de précaution, il peut être recommandé de vérifier si les systèmes de ventilation et de climatisation sont en état de fonctionnement optimal. Une aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres est souhaitable, même en dehors de ce contexte infectieux.

En complément des mesures organisationnelles, l'INRS recommande :

- En l'absence de ventilation mécanique, aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres.
- Ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction
- Pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintien de la ventilation et fermeture les portes.
- Dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintien de l'apport d'air extérieur et arrêt si possible du recyclage.

